

G/S

N° 811 CIV/18
DU 07/12/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

MAITRE VERONIQUE
WILLIAMS

(Me ROGER DAGO)

C/

AD de feu MOUNGOUNGA
NKOMBO NGUILA

(Me BENE K. LAMBERT)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 07 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi sept Décembre deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur **DANHOUE ACHILLE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Maître **Véronique Williams**, Notaire à Abidjan, de nationalité ivoirienne, domiciliée en son étude sise à Abidjan dans la commune de Cocody, Rue du Lycée Technique, Immeuble Grand siècle, 1^{er} étage, Tél : 22 48 65 17 / 22 48 65 75 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître Roger DAGO, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET: Ayants droit de feu **MOUNGOUNA NKOMBO NGUILA** à savoir :

1) **Madame Yolande Abougard**, de nationalité Congolaise, domiciliée à Brazzaville ;

2) **Monsieur Ngayima Mougounga-Nguila**, né le 05/04/1973 à Brazzaville, de nationalité Congolaise, domicilié à Brazzaville ;

97 NOV 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



3) **Monsieur Nadjilone Mougounga**, né le 10/06/1983 à Brazzaville, de nationalité Congolaise, domicilié à Brazzaville ;

4) **Monsieur Louende Batia Mougounga**, né le 30/11/1985 à Brazzaville, de nationalité Congolaise, domicilié à Brazzaville ;

5) **Monsieur Remadji Mougounga**, né le 05/08/1987 à Brazzaville, de nationalité Congolaise, domicilié à Brazzaville ;

6) **Madame Madelaine Tsoko**, de nationalité Congolaise, domiciliée à Brazzaville ;

7) **Monsieur Nguila Lucien Boukoro-Nkombo**, de nationalité Congolaise, domicilié à Brazzaville ;

8) **Madame Julienne Nkoima-Nkombo**, domiciliée à Brazzaville, de nationalité Congolaise ;

9) **Madame Louise Foutou**, de nationalité Congolaise, domiciliée à Brazzaville ;

10) **Monsieur Léon Kombo**, de nationalité Congolaise, domicilié à Brazzaville ;

11) **Madame Monique Lembe**, de nationalité Congolaise, domiciliée à Brazzaville ;

12) **Madame Françoise Kidoulou**, de nationalité Congolaise, domiciliée à Brazzaville ;

13) **Monsieur Jean Pierre Missie**, de nationalité Congolaise, domicilié à Brazzaville ;

INTIMES

Représentés et concluant par Maître BENE K. Lambert, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu



l'ordonnance N° 3803 du 24/11/2017 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 Octobre 2017, Maître VERONIQUE WILLIAMS a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le exploit assigné AYANTS-DROIT de feu MOUNGOUNGA NKOMBO NGUILA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 15 Décembre 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1979 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 02 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 Novembre 2018, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 07 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 07 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Il résulte des énonciations de l'ordonnance attaquée que suivant exploit d'Huissier de justice daté du 28 Octobre 2017, les ayants droits de feu MOUNGOUNGA NKOMBO NGUILA ont assigné Maître VERONIQUE WILLIAMS, Notaire, et le Conservateur de la propriété foncière et des hypothèques de Cocody par devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, à l'effet de voir :

- Constaté que le refus de Maître VERONIQUE WILLIAMS et du Conservateur foncier et des hypothèques de Cocody de déférer à l'ordonnance n°2384 du 17/08/2017 est injustifié et manifestement abusif

et en conséquence, ordonner qu'ils mettent à leur disposition les documents spécifiés par ladite ordonnance;

Suivant l'ordonnance n° 3803 du 24/112017, la juridiction saisie s'est prononcée comme ci-dessous :

« Statuant, publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

-Renvoyons les parties à se pourvoir au fond ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent ;

- Vu l'urgence ;

-Déclarons recevable l'action des ayant droits de feu MOUNGOUNGA NKOMBO NGUILA;

-Condamnons Maître VERONIQUE WILLIAMS et le Conservateur de la propriété foncière de Cocody à mettre à la disposition des ayant droits de MOUNGUONGA NKOMBO NGUILA les actes tels que indiqués par l'ordonnance sur requête n°2384/2017 du 17/08/2017, à savoir, l'acte de mutation et tous les documents ayant parmi d'établir l'acte de propriété de l'immeuble litigieux au nom de MARIE THERESE TONGO M'BRI, MOUNGOUNGA N'KOMBO TAY SARAH et MOUNGOUNGA N'KOUMA KUTTIA KWA N'KOMBO, sous astreinte comminatoire de cinquante mille francs par jour de retard chacun, à compter de la signification de la présente décision;

- Les condamnons aux dépens » ;

Suivant acte daté du 04 Décembre 2017, Maître VERONIQUE WILLIAMS, Notaire, à Abidjan, a par les soins de son Conseil, Maître ROGER DAGO, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, relevé appel de ladite décision ;

Après avoir conclu à la recevabilité de son recours, comme respectueux des exigences de forme et de délais prévues par la loi, Maître VERONIQUE WILLIAM sollicite de la Cour l'infirmité du jugement entrepris ;

Pour soutenir sa désapprobation contre l'ordonnance entreprise, elle invoque le moyen unique tiré de la violation de l'article 222 du code de procédure civile, suivant lequel « ... les ordonnances de référé ne peuvent faire grief à une décision rendue par une juridiction supérieure... » ; elle

explique, pour ce faire, que la Cour d'appel ayant été saisie d'un recours contre l'ordonnance n°3466/2017, rendue sur demande en rétractation de l'ordonnance sur requête n°2384/2017 qui a ordonné le compulsoire du dossier relatif à la propriété de l'immeuble litigieux, le premier Juge aurait dû se déclarer incompétent pour connaître de la demande des intimés tendant à sa condamnation à une astreinte comminatoire ;

En réplique, les ayant droits de feu MOUNGOUNGA N'KOMBO N'GUILA concluent à la confirmation du jugement entrepris ;

Reprenant l'essentiel des moyens par eux développés en première Instance, ils font valoir que, aux termes de l'article 227 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'ordonnance de référé est exécutoire par provision ; que ladite ordonnance ayant été signifiée à l'appelante, c'est à tort que cette dernière a refusé de s'exécuter ; toute chose qui a, disent-ils, justifié sa condamnation au paiement d'une astreinte comminatoire, pour briser sa résistance ;

Après que l'affaire a été mise en délibéré, pour décision être rendue le 06 Avril 2018, le délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée 04/05/2018 pour observation des parties sur l'irrecevabilité de l'action des ayant droits de feu MOUNGOUNGA N'KOMBO N'GUILA que la Cour a entendu soulever d'office ;

Après plusieurs renvois, les parties n'ont pas daigné exposer leur opinion sur ce point ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que, les parties ont conclu;

Qu'il échet de statuer contradictoirement, conformément à l'article 144 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'ordonnance attaquée n'a pas été signifié à l'appelante ;



Qu'il échet de déclarer recevable l'appel interjeté contre ladite ordonnance ; le délai de 08 jours prévu par l'article 228 nouveau du code de procédure civile, pour exercer ce recours, étant censé n'avoir jamais couru ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte des articles 30 suivants de la convention générale de coopération en matière de justice, à laquelle les Républiques de la Côte d'Ivoire et du Congo sont parties, que l'exécution d'une décision émanant de la juridiction de l'un des Etats membres ne peut intervenir qu'autant qu'elle a fait l'objet d'une décision d'exéquatur accordée par le Président du Tribunal de première instance du lieux où l'exécution doit être poursuivie ;

Considérant que les intimés justifient leur qualité d'héritiers de feu MOUNGOUNGA NKOMBO NGUILA ,et partant leur qualité à agir, par un acte notarié établi par l'Etude de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville(Congo) ; que l'acte notarié dont s'agit ayant valeur de décision de justice, les intimés auraient dû, conformément aux prescriptions de la Convention générale de coopération en matière de justice ci-dessus spécifiée, solliciter et obtenir de la juridiction compétente l'exéquatur dudit acte, avant de s'en prévaloir ;

Que pour n'avoir pas été respectueux de cette prescription légale, les intimés ne sauraient valablement fonder leur qualité à agir devant les juridictions ivoiriennes sur cet acte notarié ;

Qu'il convient, infirmant l'ordonnance entreprise, de déclarer les intimés irrecevables en leur action, pour défaut de qualité à agir ;

SUR LES DEPENS

Considérant que les intimés succombent ; qu'il convient de mettre les dépens à leur charge;

PAR CES MOTIFS

-Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

-Déclare Maître VERONIQUE WILLIAMS recevable en son appel ;

- L'y dit bien fondée ;



- Infirme l'ordonnance attaquée ;

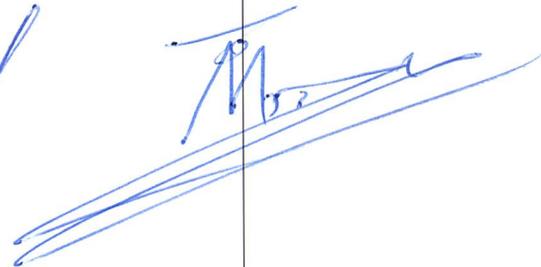
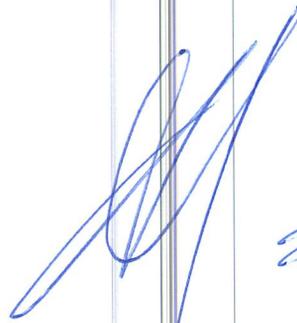
Statuant à nouveau

- Déclare irrecevable l'action des ayant droits de feu
MOUNGOUNGA N'KOMBO N'GUILA;

- Met les dépens à leur charge ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la
Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° 00272824

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 10 AVR 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 29
N° 582 Bord 584/19
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'enregistrement et du Timbre

